



ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, SUR LE DOSSIER RELATIF A LA DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER) SUR LA COMMUNE DE MERVILLE

Le Maire de la Commune de MERVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.123-19 du Code de l'Environnement définissant la participation du public par voie électronique ;

Vu la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies dite loi APER, en particulier son article 15 concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 relative aux délégations permanentes consenties à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le point 29 d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;

Vu la constitution du dossier soumis à une participation du public par voie électronique, comprenant notamment le projet de cartographie pour chaque type d'énergie renouvelable, une note de présentation du dossier, et le présent arrêté du Maire ;

Considérant que la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires » ;

Considérant que son article 15 demande aux communes de définir des zones d'accélération jugées préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant qu'il convient d'arrêter un projet de cartographie pour chaque type d'énergie renouvelable (biomasse, éolien, photovoltaïque, géothermie, méthanisation et hydroélectricité) ;

Considérant que l'arrêt de projet de cartographie doit faire l'objet d'une procédure de consultation du public qui sera réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique ;

ARRETE

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

ID : 059-215904004-20240226-280224A253_BS-AR



ARTICLE 1 : OBJET ET DATES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Il sera procédé **du lundi 18 mars 2024 à 8h30 au jeudi 18 avril 2024 à 23h59 inclus**, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs, à une participation du public par voie électronique sur le projet de cartographie des zones d'accélération jugées préférentielles et prioritaires pour le développement des projets d'énergies renouvelables (ZAER) sur la Commune de Merville.

L'autorité chargée d'ouvrir et organiser la procédure de participation du public par voie électronique est le Maire de Merville.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Un avis du public faisant connaître l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches. Elles seront apposées quinze jours au moins avant le début de cette consultation du public et pendant toute sa durée, par les soins du Maire de Merville, dans la Mairie aux emplacements habituels d'affichage administratif. Le Maire de Merville attestera de sa réalisation.

Ces affiches doivent être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'accomplissement de ces formalités est certifié par le Maire de Merville à l'issue de la procédure de consultation.

L'arrêté et l'avis de la procédure de participation du public par voie électronique sont également publiés sur le site internet de la Ville de Merville à l'adresse suivante : <https://ville-merville.fr>

ARTICLE 3 : DEROULEMENT ET MODALITES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Au plus tard à compter de l'ouverture de la participation du public et pendant toute sa durée mentionnée à l'article premier, l'ensemble du dossier dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site internet : <https://ville-merville.fr>

Pendant toute la durée de la participation du public mentionnée à l'article premier, les éventuelles observations, propositions ou questions du public seront uniquement consignées par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet : <https://ville-merville.fr>

Pendant toute la durée de la participation du public mentionnée à l'article premier, le dossier et le registre dématérialisés seront mis à disposition du public gratuitement sur un poste informatique situé en Mairie de Merville, siège de l'autorité organisatrice de la procédure de participation du public :

Place de la Libération – 59660 MERVILLE – Service Urbanisme (rez de chaussée)

Les horaires d'accès au poste informatique sont les suivants :

- Lundi, mercredi, jeudi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- Mardi et vendredi : de 8h30 à 12h

Pendant toute la durée de la procédure mentionnée à l'article premier, la version papier du dossier soumis à la participation du public sera mise en place au Service Urbanisme en Mairie de Merville, place de la Libération 59660 MERVILLE.

ARTICLE 4 : LE DOSSIER DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Le dossier soumis à la procédure de participation du public par voie électronique comprend notamment :

- Le projet de cartographie pour chaque type d'énergie renouvelable,
- Une note de présentation du dossier,
- Le présent arrêté.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE LA PARTICIPATION ET RAPPORT DE SYNTHESE DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

A l'expiration du délai de la procédure de participation du public par voie électronique mentionnée à l'article premier, le registre dématérialisé est automatiquement clos à partir du vendredi 19 avril 2024 à 0h00.

A l'issue du délai de la procédure de participation du public par voie électronique, le Maire de la Ville de Merville, en sa qualité d'autorité organisatrice de la procédure, rédige le document de synthèse relatant le déroulement de la procédure et recensant les observations, questions et propositions déposées par le public sur le registre électronique dédié et le registre papier, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte.

ARTICLE 6 : CONCLUSION DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Le dossier soumis à la procédure de participation du public par voie électronique, le document de synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été le cas échéant tenu compte, sont ensuite publiés pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet de la Ville de Merville : <https://ville-merville.fr>

ARTICLE 7 : DECISIONS

A l'issue de cette participation du public par voie électronique et de la rédaction du document de synthèse, le Conseil Municipal est compétent pour arrêter par délibération les zones d'accélération jugées préférentielles et prioritaires pour le développement des projets d'énergies renouvelables sur la Commune de Merville. Cette délibération est également publiée pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet de la Ville de MERVILLE : <https://ville-merville.fr>

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le Maire de Merville est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Nord. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Merville, le 26 février 2024

Le Maire

Joël DUYCK



Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le



ID : 059-215904004-20240226-280224A253_BS-AR